

GE_GERICHTE ATAS/331/2011 vom 30. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_331_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/331/2011 du 30 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/331/2011 del 30 marzo 2011

Erwägungen

E. 15

juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement ; Que la suspension des délais selon la LPA vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6) ; Qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été notifiée à l'adresse du recourant par courrier recommandé du 1er décembre 2010 et l'avis de retrait déposé par la Poste le 3 décembre 2010 ; Que le courrier n'a pas été retiré et est parvenu en retour à l'intimé en date du 22 décembre 2010 ; Qu'en l'espèce, le délai de garde de sept jours a pris fin le 10 décembre 2010, de sorte que le délai de recours a commencé à courir le 11 décembre 2010 et qu'il est parvenu à échéance le 25 janvier 2011, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre 2010 au 2 janvier 2011 inclus ; Que l'intéressé a déposé son recours par pli recommandé du 31 janvier 2011, soit en dehors du délai légal ; Qu'en vertu de l'art. 16 al. 1 LPA, le délai légal ne peut être prolongé (cf. également art. 40 al. 1 LPGA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est

A/285/2011 - 4/5 - l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai ; Que par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable; Que ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; qu'en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, n° 151) ; Qu'en l'occurrence, dans le délai imparti par la Cour de céans, le recourant n'a invoqué aucun motif justifiant, le cas échéant, une restitution du délai de recours ; Que le recours, tardif, est irrecevable ;

A/285/2011 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.